



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

Communauté d'Agglomération Artois-Comm.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE II**

**AMÉNAGEMENTS DE LA ZONE D'ACTIVITES
« LE LONG JARDIN »**

**La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier déposé le 21 mars 2014 par la Communauté d'Agglomération Artois-Comm. – Hôtel communautaire 100, avenue de Londres BP 548 – 62411 BETHUNE Cedex, relatif à l'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de LAPUGNOY ;

VU les avis émis lors de la consultation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur la commune de LAPUGNOY du 14 septembre 2015 au 16 octobre 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 novembre 2015 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 2 février 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 24 février 2016 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 2 mars 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION.

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération ARTOIS-COMM siégeant Hôtel Communautaire - 100, avenue de Londres - BP 548 à BETHUNE (62411), relatifs à l'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de LAPUGNOY.

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de canalisation (Eaux Usées/Eaux Pluviales) et de tamponnement des eaux pluviales. Ils sont réalisés conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques concernées	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : déclaration	Superficie de la ZAC : 23,2 ha	Autorisation
1.1.1.0	1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètre	Déclaration

ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.

2-1 Rejets des eaux usées.

L'assainissement sera de type séparatif. Les eaux usées seront acheminées vers la station de traitement de LAPUGNOY.

2-2 Rejets des eaux pluviales.

En domaine privé :

Les eaux pluviales de ruissellement des parcelles sont gérées à la parcelle par les acquéreurs avec rejet à un débit limité vers le collecteur pluvial situé sur le domaine public.

Le débit de fuite de chacun des lots est fixé selon la taille de la parcelle :

Parcelles	Débit de fuite
< 5100 m ²	1 l/s
5100 m ² à 1 ha	1,5 l/s
> 1 ha	2 l/s/ha

Les ouvrages hydrauliques présentent un temps de vidange inférieur à 48 h ou sont capables de gérer deux pluies de période de retour de 20 ans consécutives dans un laps de temps de 72 h.

En domaine public :

Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie, trottoirs, pistes cyclables accès et des espaces verts sont récupérées par l'intermédiaire d'un collecteur principal (boîte de branchements, grilles avaloir, canalisations). Elles sont dirigées et stockées dans un bassin de rétention étanche de 320 m³ avant rejet au débit limité de 2 l/s/ha, via un débourbeur-séparateur à hydrocarbures vers le réseau pluvial de la RD 70 qui a pour exutoire final la rivière Clarence.

Les ouvrages hydrauliques présentent un temps de vidange inférieur à 48 h ou sont capables de gérer deux pluies de période de retour de 20 ans consécutives dans un laps de temps de 72 h.

Surverses :

L'aménagement d'une surverse au droit de chaque débit de fuite (parcelles privées et domaine public) permet de by-passer les eaux pluviales issues d'un événement pluviométrique supérieur à 20 ans vers le diamètre 400 de la RD 70.

Bassin versant intercepté :

Les eaux pluviales de ruissellement issues du bassin versant intercepté sont collectées, stockées et infiltrées sur place par un fossé de rétention-infiltration à fond plat situé en périphérie haute de la ZAC.

Le fossé de rétention-infiltration présente un temps de vidange inférieur à 48 h.

ARTICLE 3 : RÉALISATION DES TRAVAUX.

Pour la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations prévues et entraînant un changement notable dans le fonctionnement global du projet devra être portée à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets

prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : CONDUITE DE CHANTIER.

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning de poursuite des travaux (avec précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service eau et Risques) . Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...) ;
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...) ;
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs

qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 21 mars 2014 (sous le n° 62 2014-00064).

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION.

5-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :

- une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les produits phytosanitaires seront interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- l'entretien des ouvrages des eaux pluviales en domaine privé sera à la charge des acquéreurs du lot ;
- les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement ;
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;
- en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau ;
- toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;
- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

5-2 Entretien des ouvrages :

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés:

- par le maître d'ouvrage pour la voirie de desserte et la voie d'entretien ;
- par les futurs acquéreurs des parcelles pour les ouvrages mis en place sur celle-ci.

Tableau d'entretien :

ouvrages	Actions à réaliser
Bassin de stockage étanche	- ramassage détritus tous les mois ; - fauche, taille de la végétation 1 à 2 fois / an ; - curage : selon nécessité et au minimum 1 fois / 10 ans.
Fossé de rétention infiltration végétalisée	- ramassage détritus tous les mois ; - fauche, taille de la végétation 1 fois / an - fauchage tardif ; - curage : selon nécessité et au minimum 1 fois / 10 ans.
Ouvrages de franchissement hydraulique sous voirie, canalisations, regards de collecte, bouche avec chambre de décantation	- curage : selon nécessité et au minimum 1 fois / an.
Trappe guillotine – régulation du débit	- manœuvre et graissage 1 fois / an
Séparateur à hydrocarbures	- curage tous les ans. - vérifications complètes assorties de réparation si nécessaire tous les 5 ans.

Les produits de curage subiront un traitement approprié selon la nature et le degré de pollution.

ARTICLE 6 : PROTECTION ET ACCES AUX OUVRAGES.

- Un panneau avertissant du danger potentiel et expliquant le principe de fonctionnement est installé à proximité du bassin ;
- le bassin est clôturé et l'accès est limité au personnel d'entretien.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : L' AUTORISATION.

8-1 Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

8-2 Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses

pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

8-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire.

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration à la Préfète dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de LAPUGNOY pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par ses soins.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de LAPUGNOY.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Maire de la commune de LAPUGNOY sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Artois-Comm.

Arras, le 29 MARS 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet de BETHUNE,
- au Maire de LAPUGNOY,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER / GUPE),
- au Chef du Service Départemental de l'ONEMA,
- au Président de la CLE du SAGE de la Lys.